

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06960

Numéro SIREN : 479 961 872

Nom ou dénomination : Spruce Holdings

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt 34545

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/34545

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Changement de la dénomination sociale

### Déposant :

Nom/dénomination : Spruce Holdings

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 479 961 872

N° gestion : 2004 B 06960



**UT LP SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 870.314 EUR  
Siège social : Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux  
479 961 872 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 17 JUILLET 2020**

---

L'an deux mille vingt, le 17 juillet, à 15H45, , par des moyens de téléconférence,

la société Chesnut Holdings (anciennement UTX Holdings), société en commandite simple au capital de 1.919.263.930 EUR dont le siège social est sis Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 479 929 002, associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), représentée par son cogérant, Monsieur Bradley Thompson.

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2019 ;
- Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 30 novembre 2019 et des rapports qui les concernent ; Quitus à la direction ;
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'Article 3 « Dénomination Sociale » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PricewaterhouseCoopers Audit SA, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président de la Société a mis à la disposition de l'Associé Unique :

- La copie de la lettre de convocation qui lui a été adressée ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice clos au 30 novembre 2019 ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- La copie du procès-verbal des décisions du Président en date du 10 juillet 2020 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2019 ;
- Le texte du projet des décisions ;
- Un exemplaire des statuts en vigueur de la Société.

Les mêmes documents ont été communiqués au commissaire aux comptes.

L'Associé Unique déclare avoir reçu l'ensemble des documents requis par la loi et les statuts dans un délai raisonnable afin d'en prendre connaissance et de statuer ci-après en connaissance de cause.



## PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président pour l'exercice social clos le 30 novembre 2019 et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice,

**approuve** les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2019, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par un bénéfice net comptable de 883.141,64 EUR, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**constate**, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, au cours de l'exercice écoulé,

**donne**, en conséquence, quitus au Président et au Directeur Général de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

## DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- sur proposition du Président,

**décide** d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 30 novembre 2019, soit 883.141,64 EUR au compte « Report à Nouveau » dont le solde créditeur passera ainsi de 807.188,48 EUR à un solde créditeur de 1.690.330,12 EUR,

**prend acte** de ce que la réserve légale est intégralement dotée.

L'Associé Unique **prend acte**, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende ou autre revenu n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

## TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

**prend acte** de ce qu'aucune convention donnant lieu à l'application de la procédure prévue aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

## QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président ;

**décide** d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de la date des présentes : Spruce Holdings ;

en conséquence, **décide** de modifier le premier paragraphe de l'Article 3 « Dénomination Sociale » des statuts de la Société, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :



« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE »

*La Société a pour dénomination sociale : **Spruce Holdings.** »*

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.



---

Chesnut Holdings  
Associé Unique  
Représentée par Monsieur Bradley Thompson



---

Monsieur Bradley Thompson  
Président

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/34545

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : Spruce Holdings

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 479 961 872

N° gestion : 2004 B 06960



## **Spruce Holdings**

Société par actions simplifiée au capital de 870.314 EUR  
Siège social : Tour Défense Plaza, 23-27, rue Delarivière Lefoullon- 92800 Puteaux  
479 961 872 R.C.S. Nanterre

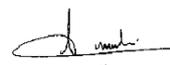
\*\*\*



Certifié conforme

**STATUTS MIS A JOUR AU 17 JUILLET 2020**

**Décisions de l'Associé Unique du 17 juillet 2020**



## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir ainsi que par les présents statuts (la *Société*).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes: l'acquisition par achat, souscription, ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement, d'actions, de titres, de créances, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;

la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder;

- l'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés;
- toutes prestations en relation avec la centralisation de la trésorerie des entreprises contrôlées par la Société, par tout moyen (emprunts, prêts, conventions d'omnium, émission d'obligations) ;
- et d'une manière générale, effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit, économique, commerciale ou financière, se rattachant, directement ou indirectement, à ce qui précède ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Spruce Holdings**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Tour Défense Plaza, 23-27, rue Delarivière Lefoullon- 92800 Puteaux.



Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 37.000 €, correspondant à 1.000 actions de 37 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 5 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de huit cent trente trois mille trois cent quatorze (833.314) € par apport en numéraire assortie d'une prime d'émission globale d'un million six cent soixante six mille six cent vingt huit (1.666.628) €.

ci

833.314 €

TOTAL des apports

870.314 €

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent soixante dix mille trois cent quatorze (870.314) €, divisé en vingt trois mille cinq cent vingt deux (23.522) actions de trente sept (37) € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur cession s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé "Registre des mouvements de titres".

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou au profit des tiers.
3. Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### *Bénéfice et actif social*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

### Vote et participation aux assemblées

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### Adhésion aux statuts et aux décisions

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas.

### Responsabilité

Chaque associé n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 13 - PRESIDENT

##### Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Si le Président est nommé pour une durée déterminée, ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas. Cette décision peut ne pas être motivée.

Le Président est également révocable par décision de justice.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, pour autant que ce mandat soit à durée déterminée.

#### Comité d'Entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail.

### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

#### Rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par toute autre personne dans les conditions fixées au présent article 14 et à l'article 15 des présents statuts.



### Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas par l'article 19 des présents statuts.

Les décisions éventuelles de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de ses représentants légaux, ceux-ci ne pourront agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

## ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associées ou non, ayant le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il doit obligatoirement désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et leurs pouvoirs sont fixés par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas lors de la nomination desdits dirigeants.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, tout Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Chaque Directeur Général dispose individuellement, et concomitamment avec le Président, du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers. Mention de la nomination de chaque Directeur Général est portée sur l'extrait K-bis de la Société afin de rendre ce pouvoir de représentation opposable aux tiers.

Les décisions éventuelles de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## **ARTICLE 16 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération éventuelle du Président et celle de chaque Directeur Général sont déterminées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elles peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

En outre, Le Président et chaque Directeur Général ont droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le Président ou tout Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail, sous réserve des dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par l'article 19.1.1. des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans le mois qui suit leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

##### 19.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

19.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière de :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ou pertes,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux),
- conventions réglementées visées à l'article 17 des statuts.

19.1.2 Règles de majorité en cas de pluralité d'associés

- (i) En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité simple des voix.
- (ii) Nonobstant ce qui précède, l'adoption ou la modification de clauses statutaires en matière de :
  - inaliénabilité des actions,
  - agrément des cessions d'actions,
  - exclusion d'un associé,
  - suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, et
  - transformation de la Société en société en nom collectif,devront être décidées à l'unanimité des associés.

- (iii) Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou en commandite par actions sera décidée à la majorité des voix mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

## **19.2 Modalités de consultation des associés**

### **19.2.1 Pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou par :

- un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société, ou
- en cas de dissolution de la Société, le liquidateur, ou
- les commissaires aux comptes,

ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance, comme il est plus amplement décrit ci-dessous.

Les décisions visées à l'article 19.1.2 (ii) devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 19.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Assemblée générale**

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis raisonnable aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

#### Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai raisonnable, qui sera précisé expressément par le Président ou l'initiateur de la consultation, suivant sa réception pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant émis un vote négatif sur la ou les résolutions proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

#### Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par le Président ou l'initiateur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Tout associé qui s'abstient sur une résolution proposée est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution.

#### 19.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou :

- ✓ en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou
- ✓ par les commissaires aux comptes,

ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à l'associé unique, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la prise de décisions, par lettre simple ou télécopie, avec un préavis raisonnable, et doit communiquer à l'associé unique, préalablement à la prise des décisions, le texte des projets de résolutions, ainsi que tout document et/ou rapport nécessaire ou utile à l'information de ce dernier.

19.2.3 Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'adoption de décisions par les associés ou l'associé unique selon le cas, ce(s) dernier(s) devra(ont) l'/les convoquer ou l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

### 19.3 Constatation des décisions du (des) associé(s)

#### 19.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- la présence ou l'absence des délégués du Comité d'Entreprise,
- un résumé des explications de vote ou des débats.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### 19.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable établi par le Président aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et finit le 30 novembre de l'année suivante.

#### ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices.

Le Président établit également, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les associés ou l'associé unique selon le cas ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduire son capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

A défaut de délibération régulière des associés ou de l'associé unique selon le cas, comme au cas où la Société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai ci-dessus, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la Société.

### **TITRE VII**

#### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.



## ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.